

# Version anonymisée

Traduction

C-723/20 - 1

**Affaire C-723/20**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

29 décembre 2020

**Juridiction de renvoi :**

Bundesgerichtshof (Allemagne)

**Date de la décision de renvoi :**

17 décembre 2020

**Requérante :**

Galapagos BidCo. S.a.r.l.

**Défenderesses :**

DE, en tant qu'administrateur judiciaire de la société Galapagos S.A.

Hauck Aufhäuser Fund Services S.A.

Prime Capital S.A.

---

**BUNDESGERICHTSHOF (COUR FÉDÉRALE DE JUSTICE,  
ALLEMAGNE)**

**ORDONNANCE**

[OMISSIS]

du

17 décembre 2020

dans la procédure d'insolvabilité relative aux actifs de

Galapagos S.A., inscrite au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro B 186314, ayant son siège social à [OMISSIS] Luxembourg (Luxembourg), [OMISSIS],

Débitrice,

autres parties intéressées :

1. DE, [OMISSIS], Düsseldorf (Allemagne),

Administrateur judiciaire et  
défendeur,

[OMISSIS]

2. Galapagos BidCo. S.a.r.l., inscrite au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro B 186318, ayant son siège social à [OMISSIS] Luxembourg (Luxembourg),

Créancière et  
partie requérante,

[OMISSIS]

3. Hauck Aufhäuser Fund Services S.A., [OMISSIS] Munsbach (Luxembourg),

4 Prime Capital S.A., [OMISSIS] Luxembourg (Luxembourg),

Parties demanderesses dans la procédure d'insolvabilité et  
parties défenderesses,

[OMISSIS] [Or. 2]

La IX<sup>e</sup> chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) a,  
[OMISSIS]

le 17 décembre 2020,

décidé ce qui suit :

I. La procédure est suspendue.

II. La Cour est saisie des questions suivantes, conformément à l'article 267, premier alinéa, sous b), TFUE et à l'article 267, troisième alinéa, TFUE :

1. L'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relatif aux procédures d'insolvabilité (JO 2015, L 141 p. 19, rectificatif JO 2016, L 349, p. 9)

doit-il être interprété en ce sens qu'une société débitrice dont le siège social statutaire est situé dans un État membre n'a pas le centre de ses intérêts principaux dans un deuxième État membre dans lequel se trouve le lieu de son administration centrale, tel que ce lieu peut être déterminé sur la base d'éléments objectifs et vérifiables par des tiers, lorsque, dans des circonstances telles que celles de la procédure au principal, cette société a transféré ce lieu d'administration centrale d'un troisième État membre vers ce deuxième État membre, alors qu'une demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale relative aux actifs de ladite société avait été introduite dans ce troisième État membre, demande sur laquelle il n'a pas encore été statué ? [Or. 3]

2. Si la réponse à la question 1 est négative : L'article 3, paragraphe 1, du règlement 2015/848 doit-il être interprété en ce sens
  - a) que les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur lors de l'introduction d'une demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité demeurent compétentes au niveau international pour ouvrir cette procédure lorsque le débiteur déplace le centre de ses intérêts principaux sur le territoire d'un autre État membre après l'introduction de la demande mais avant l'intervention de l'ouverture de la procédure ; et
  - b) qu'un tel maintien de la compétence internationale des juridictions d'un État membre exclut la compétence des juridictions d'un autre État membre à l'égard de nouvelles demandes d'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale qui parviennent à une juridiction d'un autre État membre postérieurement au transfert du centre des intérêts principaux du débiteur dans cet autre État membre ?

Motifs :

I.

- 1 La débitrice est une société holding constituée en avril 2014 et ayant son siège social statutaire au Luxembourg. Elle ne possède pas de salariés. En [Or. 4] juin 2019, elle a eu l'intention de transférer le siège effectif de son administration à Fareham (Royaume-Uni). Ses administrateurs, désignés le 13 juin 2019, ont demandé le 22 août 2019 à la High Court of Justice, Business and Property Courts of England and Wales, Insolvency and Companies List (Chancery Division) [Haute Cour de justice d'Angleterre et du pays de Galles, tribunaux de commerce et de la propriété, Registre de l'insolvabilité et des sociétés (division de la Chancery), Royaume-Uni], ci-après la « High Court »] d'ouvrir une procédure d'insolvabilité concernant ses actifs. Ces administrateurs ont été remplacés le

lendemain, à l'instigation d'un groupe de créanciers sur le fondement d'un nantissement d'actions, par un nouvel administrateur qui a établi un bureau pour la débitrice à Düsseldorf et y a exercé des activités. Ce directeur a donné instruction aux avocats représentant la débitrice de retirer la demande d'insolvabilité introduite devant la High Court. Le retrait n'est pas intervenu. Au lieu de cela, un autre groupe de créanciers s'est joint à la demande d'insolvabilité, raison pour laquelle la procédure a été poursuivie en tant que procédure de créanciers. Dans le cadre de cette procédure, aucune décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'a encore été prise.

- 2 À la suite d'une demande d'insolvabilité introduite par la débitrice auprès de l'Amtsgericht Düsseldorf (tribunal d'instance de Düsseldorf, Allemagne) le 23 août 2019, ce dernier a ordonné des mesures conservatoires par une ordonnance datée du même jour et a désigné l'autre partie intéressée sub 1 comme administrateur judiciaire provisoire. Le transfert du siège de l'administration à Düsseldorf a été communiqué au marché des capitaux et aux détenteurs d'obligations à compter du 25 août 2019. Sur demande en référé formée par des créanciers, la juridiction saisie en matière d'insolvabilité a révoqué son ordonnance le 6 septembre 2019 pour défaut de compétence internationale et a rejeté la demande de la débitrice comme irrecevable.
- 3 Le 6 septembre 2019, les autres parties intéressées sub 3 et 4, en tant que créancières, ont demandé à l'Amtsgericht Düsseldorf (tribunal d'instance de Düsseldorf) l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité concernant les actifs de la débitrice. À la suite de cette demande, la juridiction saisie en matière d'insolvabilité a ordonné des mesures conservatoires par ordonnance du 9 septembre 2019 et a désigné la partie intéressée sub 1 comme administrateur judiciaire provisoire. [Or. 5]

La juridiction saisie en matière d'insolvabilité a fondé sa compétence internationale sur le fait que le centre des intérêts principaux de la débitrice se trouvait à Düsseldorf lorsque la demande d'insolvabilité a été introduite. L'autre partie intéressée sub 2, une filiale de la débitrice, a formé, en tant que créancière, une demande en référé contre cette décision. Elle a contesté la compétence internationale et a soutenu que le siège de l'administration de la débitrice avait été transféré à Fareham en juin 2019. Le Landgericht (tribunal régional) a rejeté la demande en référé par ordonnance du 30 octobre 2019. Par son recours, qui a été admis par la juridiction d'appel, la partie intéressée sub 2 cherche à obtenir l'annulation de l'ordonnance de la juridiction saisie en matière d'insolvabilité et le rejet de la demande d'insolvabilité.

## II.

- 4 Le succès du recours dépend de l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, du règlement 2015/848. C'est pourquoi il y a lieu, avant de statuer sur le recours, de suspendre la procédure et de saisir la Cour d'une demande de décision

préjudicielle en vertu de l'article 267, premier alinéa, sous b), TFUE et de l'article 267, troisième alinéa, TFUE.

- 5 1. Le recours de la partie intéressée sub 2 est recevable.
- 6 a) [Observations sur la recevabilité du recours] [OMISSIS] [Or. 6].
- 7 [OMISSIS]
- 8 [OMISSIS] La juridiction [saisie en matière d'insolvabilité] a considéré [OMISSIS] qu'elle était compétente au motif que le centre des intérêts principaux (« centre of main interests ») de la débitrice était situé en Allemagne. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, première phrase, du règlement 2015/848, la compétence ainsi établie est celle de la procédure d'insolvabilité principale [OMISSIS].
- 9 b) La partie intéressée sub 2 a, en tant que créancière, qualité pour agir. [OMISSIS]
- 10 c) L'intérêt à agir de la partie intéressée sub 2 dans le cadre du recours n'a pas disparu [OMISSIS], [plus ample motivation concernant l'intérêt à agir] [OMISSIS] [Or. 7] [OMISSIS].
- 11 2. La juridiction d'appel a considéré que c'est à bon droit que la juridiction saisie en matière d'insolvabilité a admis sa compétence internationale dans l'affaire en cause ; que la juridiction saisie en matière d'insolvabilité a considéré à juste titre que le centre des intérêts principaux de la débitrice se situait en Allemagne à la date du 9 septembre 2019 ; que la demande d'insolvabilité introduite auprès de la High Court le 22 août 2019 ne constitue pas un obstacle général à la procédure d'insolvabilité allemande ; que le principe selon lequel la compétence internationale d'une juridiction existant au moment de la demande ne peut pas être écartée par le transfert, entre la demande et l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, du centre des intérêts principaux dans un autre État membre ne concerne que le maintien de la compétence de la juridiction initialement saisie, mais que ce principe n'a aucune incidence sur la compétence pour des demandes ultérieures introduites devant d'autres juridictions.
- 12 3. Ce raisonnement ne saurait être entériné dans le cadre d'un contrôle juridictionnel si l'une des questions préjudicielles appelle une réponse affirmative. Le recours devrait alors être accueilli ; conformément à l'article 4 de l'Insolvenzordnung (code de l'insolvabilité) et à l'article 577, paragraphe 4, première phrase, de la Zivilprozessordnung (code de procédure civile), il y aurait lieu d'annuler la décision statuant sur le recours et de renvoyer l'affaire devant la juridiction d'appel.
- 13 a) La réponse à la première question préjudicielle est déterminante pour la question de savoir si la juridiction d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en

concluant que les faits qu'elle a constatés justifiaient de retenir que le centre des intérêts principaux de la débitrice se situaient en Allemagne. **[Or. 8]**

- 14 aa) Si la première question préjudicielle appelle une réponse négative, la juridiction d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que le centre des intérêts principaux de la débitrice se situait en Allemagne.
- 15 (1) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement 2015/848, le centre des intérêts principaux correspond au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est vérifiable par des tiers. Cette définition ne figurant pas à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité (JO 2000, L 160, p. 1, rectificatif JO 2014, L 350, p. 15), la Cour avait déduit du considérant 13 de ce règlement (voir arrêts du 2 mai 2006, Eurofood IFSC, C-341/04, EU:C:2006:281, points 31 à 33, et du 20 octobre 2011, Interedil, C-396/09, EU:C:2011:671, point 47) la précision selon laquelle, dans le cas d'une société débitrice, il y a lieu de privilégier le lieu identifiable de l'administration centrale de cette société (voir arrêts du 20 octobre 2011, Interedil, C-396/09, EU:C:2011:671, point 59, et du 16 juillet 2020, Novo Banco, C-253/19, EU:C:2020:585 [OMISSIS] point 20 ; voir, également, considérant 30, deuxième phrase, du règlement 2015/848).
- 16 (2) En vertu des critères établis par la Cour, il y aurait lieu d'entériner, dans le cadre du contrôle juridictionnel, le constat de la juridiction d'appel selon lequel la débitrice avait le centre de ses intérêts principaux en Allemagne au début du mois de septembre 2019.
- 17 bb) Si la première question préjudicielle appelle une réponse affirmative, la juridiction d'appel a commis une erreur de droit en retenant que la débitrice a le centre de ses intérêts principaux en Allemagne. Le recours devrait alors être accueilli. **[Or. 9]**
- 18 (1) La refonte, en 2015, du règlement européen sur l'insolvabilité pose le problème, non encore expressément abordé dans la jurisprudence de la Cour, de savoir si, lors de la détermination du centre des intérêts principaux d'une société débitrice, il y a lieu, afin de prévenir un comportement abusif dans des circonstances telles que celles de la procédure au principal, d'imposer des exigences spécifiques pour considérer qu'un transfert du centre des intérêts principaux vers un autre État membre doit être pris en compte.
- 19 (a) Le considérant 5 du règlement 2015/848, tout comme déjà le considérant 4 du règlement n° 1346/2000, expose qu'il est nécessaire, pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, d'éviter que les parties ne soient incitées à déplacer des avoirs ou des procédures judiciaires d'un État membre à un autre en vue d'améliorer leur situation juridique au détriment de la masse des créanciers (« forum shopping »). Le considérant 29 du règlement 2015/848 indique que ce règlement devrait contenir un certain nombre de garanties visant à empêcher la

recherche frauduleuse ou abusive de la juridiction la plus favorable. Par conséquent, aux termes du considérant 30, première phrase, du règlement 2015/848, la juridiction compétente d'un État membre devrait examiner attentivement si le centre des intérêts principaux du débiteur se situe réellement dans cet État membre. Alors que l'article 3 du règlement n° 1346/2000 ne contenait pas encore de définition de cette notion et se limitait à une règle de présomption figurant à l'article 3, paragraphe 1, deuxième phrase, de ce règlement, l'article 3, paragraphe 1, du règlement 2015/848 contient, à l'alinéa premier, deuxième phrase, une définition explicite et, aux alinéas 2 à 4, des règles de présomption qui s'appliquent aux sociétés ainsi qu'aux personnes morales et aux personnes physiques et qui sont restreintes par des exceptions limitées dans le temps. **[Or. 10]**

- 20 (b) La Cour a jugé, en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000, qu'un changement de compétence de la juridiction première saisie vers une juridiction d'un autre État membre serait contraire aux objectifs de ce règlement si le débiteur déplace le centre de ses intérêts principaux après la demande d'ouverture de procédure mais avant l'intervention de l'ouverture de la procédure (voir arrêt du 17 janvier 2006, *Staubitz-Schreiber*, C-1/04, EU:C:2006:39, points 22 et suivants). Il ne ressort pas de la jurisprudence de la Cour si, afin qu'il soit admis que le transfert du lieu de l'administration centrale est décisif pour le transfert du centre des intérêts principaux, il convient en outre de déduire de la disposition de l'article 3, paragraphe 1, du règlement 2015/848 que doivent être remplies des exigences spécifiques visant à prévenir le forum shopping abusif.
- 21 (c) La partie intéressée sub 2 et requérante soutient que, compte tenu du critère se dégageant du terme « habituellement » à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement 2015/848, ne peut entrer en ligne de compte, au titre du centre des intérêts principaux, qu'un lieu où la société débitrice a, pendant plus de trois mois avant l'introduction de la demande d'insolvabilité, soit eu son siège soit géré ses intérêts. Les défenderesses rétorquent que l'exigence de la gestion habituelle est satisfaite si l'administration s'inscrit dans la durée.
- 22 La requérante soutient en outre que le critère de la gestion habituelle présuppose une permanence suffisante et qu'il n'est pas rempli lorsqu'un siège administratif est établi en même temps qu'une demande d'insolvabilité est introduite ou que ce siège est mis en place par une administration désignée par des créanciers et des actionnaires sur la base d'un nantissement d'actions. Les parties défenderesses soutiennent que cela soulève en fin de compte la question de l'abus de droit **[Or. 11]**, question qui ne se prête pas à une clarification générale de la Cour, mais qui doit être tranchée par la juridiction nationale en fonction des circonstances de chaque affaire ; selon elles, la question ne se pose pas ici.
- 23 (2) Si la Cour devait répondre par l'affirmative à la première question, il faudrait partir du principe, dans le cadre de la procédure de recours, que la

débitrice ne pouvait pas transférer le centre de ses intérêts principaux en Allemagne après le 22 août 2019. Si tel était le cas, la juridiction d'appel aurait commis une erreur de droit en se fondant, pour déterminer le centre des intérêts principaux, sur un transfert du lieu de l'administration centrale au cours de cette période.

- 24 La juridiction d'appel ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si, au moment où la demande d'insolvabilité a été introduite devant la High Court le 22 août 2019, le centre des intérêts principaux de la débitrice se trouvait en Angleterre. La partie intéressée sub 2 a présenté de manière détaillée preuves à l'appui des mesures par lesquelles la débitrice est supposée avoir déplacé le siège de son administration centrale en Angleterre en juin 2019. C'est sur cet exposé de la requérante, qui est de nature à étayer la constatation selon laquelle le lieu de l'administration centrale se trouvait en Angleterre le 22 août 2019, qu'il y a lieu de se fonder dans le cadre de la procédure de recours aux fins de l'examen de celui-ci. Cela signifierait, selon la jurisprudence de la Cour, que la débitrice avait le centre de ses intérêts principaux en Angleterre lorsqu'elle a introduit devant la High Court anglaise une demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité concernant ses actifs ; c'est pourquoi cette juridiction était compétente au niveau international pour ouvrir la procédure d'insolvabilité principale, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement 2015/848.
- 25 b) La réponse à la seconde question préjudicielle est déterminante pour la question de savoir si la juridiction d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en concluant que la compétence internationale des juridictions allemandes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité principale découle du fait que le centre des intérêts principaux de la débitrice [Or. 12] était situé en Allemagne au début du mois de septembre 2019.
- 26 aa) Si la seconde question préjudicielle devait recevoir une réponse négative, la juridiction d'appel n'aurait pas commis d'erreur de droit en retenant la compétence internationale des juridictions allemandes en vertu de l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, première phrase, du règlement 2015/848.
- 27 bb) Si la seconde question préjudicielle devait recevoir une réponse affirmative, la juridiction d'appel aurait commis une erreur de droit en retenant que les juridictions allemandes sont compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité principale. Il y aurait alors lieu d'accueillir le recours.
- 28 (1) La compétence internationale des juridictions d'un État membre pour décider de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale pourrait être maintenue (« perpetuatio fori ») lorsque le débiteur déplace le centre de ses intérêts principaux sur le territoire d'un autre État membre après l'introduction de la demande mais avant l'ouverture de la procédure. C'est à cet aspect que se rapporte la branche de la seconde question préjudicielle qui figure sous a).



- 29 La Cour a répondu à cette branche de la question pour l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000 et a jugé que cette disposition doit être interprétée dans le sens du maintien d'une compétence (voir arrêt du 17 janvier 2006, Staubitz-Schreiber, C-1/04, EU:C:2006:39), qui vise notamment à prévenir le forum shopping abusif (voir arrêt du 17 janvier 2006, Staubitz-Schreiber, C-1/04, EU:C:2006:39, point 25). Compte tenu du fait que la refonte du règlement européen sur l'insolvabilité pourrait comprendre d'autres mécanismes pour prévenir le forum shopping abusif, la question se pose de savoir si la Cour s'entendra à sa jurisprudence antérieure également pour l'article 3, paragraphe 1, du règlement 2015/848. **[Or. 13]**
- 30 (2) Le maintien d'une compétence internationale des juridictions d'un État membre pour décider de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale pourrait exclure la compétence des juridictions d'un autre État membre. C'est ce à quoi se rapporte la branche de la seconde question préjudicielle qui figure sous b).
- 31 Le règlement 2015/848 part du principe qu'il n'existe qu'une seule procédure d'insolvabilité principale (voir article 3, paragraphes 3 et 4, du règlement 2015/848 ; arrêt du 2 mai 2006, Eurofood IFSC, C-341/04, EU:C:2006:281, point 52 ; [OMISSIS]). En vertu de l'article 19 de ce règlement, tous les autres États membres sont liés par la décision d'ouvrir celle-ci (voir considérant 65 du règlement 2015/848 ; arrêt du 21 janvier 2010, MG Probud Gdynia, C-444/07, EU:C:2010:24, point 29, et jurisprudence citée – [OMISSIS]). La compétence internationale pour ouvrir la procédure d'insolvabilité principale en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement 2015/848 est donc censée constituer une compétence exclusive ([OMISSIS]).
- 32 La Cour a jugé, en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000, que c'est la localisation du centre des intérêts principaux du débiteur à la date de l'introduction de la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui est pertinente pour déterminer la juridiction compétente au niveau international (arrêt du 20 octobre 2011, Interdil, C-396/09, EU:C:2011:671, point 55). La juridiction d'un État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur demeure compétente pour ouvrir **[Or. 14]** cette procédure en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000 lorsque ledit débiteur déplace le centre de ses intérêts principaux sur le territoire d'un autre État membre après l'introduction de la demande mais avant l'ouverture de la procédure (arrêt du 17 janvier 2006, Staubitz-Schreiber, C-1/04, EU:C:2006:39, point 29). Selon la jurisprudence du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), cette compétence ne cesse pas tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur la demande ([OMISSIS]).
- 33 Sans que cela ait été décisif, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) a en outre jugé que, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur la demande, la compétence exclusive pour la procédure d'insolvabilité principale de la juridiction initialement saisie, en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 1346/2000, une fois cette compétence établie, excluait la compétence

internationale d'autres juridictions ([OMISSIS]). La Cour a jugé qu'un transfert de compétence de la juridiction initialement saisie vers une juridiction d'un autre État membre serait contraire aux objectifs poursuivis par ce règlement (arrêt du 17 janvier 2006, *Staubitz-Schreiber*, C-1/04, EU:C:2006:39, point 24).

- 34 Si le maintien de la compétence de la juridiction initialement saisie n'excluait pas la compétence internationale des juridictions d'un autre État membre pour connaître de nouvelles demandes, une telle juridiction saisie ultérieurement pourrait ouvrir la procédure d'insolvabilité principale, liant la juridiction initialement saisie, avec pour conséquence que cette dernière ne pourrait plus ouvrir de procédure d'insolvabilité principale. Cela pourrait priver d'effet pratique le maintien de la compétence internationale exclusive. **[Or. 15]**
- 35 (3) Si la Cour devait donner une réponse affirmative à la seconde question préjudicielle, il faudrait partir du principe, dans le cadre de la procédure de recours, que la compétence internationale des juridictions allemandes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité principale est exclue.
- 36 La High Court anglaise a été saisie d'une demande d'insolvabilité avant que l'Amtsgericht Düsseldorf (tribunal de district de Düsseldorf) l'ait été. Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) doit partir du principe qu'à la date à laquelle la demande a été introduite devant la High Court, la compétence internationale des juridictions anglaises pour ouvrir la procédure d'insolvabilité principale était établie en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement 2015/848, dès lors que, selon les faits qui sous-tendent la procédure de recours, ainsi que cela a déjà été dit à propos de la première question préjudicielle, le centre des intérêts principaux de la débitrice se situait à cette date en Angleterre. Il n'a pas encore été statué définitivement sur la demande introduite devant la High Court.
- 37 (4) La compétence internationale des juridictions anglaises qui doit être présumée en vertu de ce qui précède n'a pas pris fin avec le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'article 126 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 janvier 2020 (JO 2020, L 29, p. 7) prévoit une période de transition qui se termine le 31 décembre 2020. En vertu de l'article 127, paragraphe 1, premier alinéa, de cet accord, sauf disposition contraire dudit accord, le droit de l'Union est applicable au Royaume-Uni et sur son territoire pendant la période de transition. Le règlement 2015/848 fait partie du droit qui demeure applicable.
- 38 4. Le recours devra être rejeté si les deux questions préjudicielles appellent une réponse négative. **[Or. 16]**
- 39 Ainsi que cela a déjà été exposé, si la première question préjudicielle appelle une réponse négative, la juridiction d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en constatant que le centre des intérêts principaux de la débitrice était situé en

Allemagne et, sur cette base, si la seconde question préjudicielle appelle une réponse négative, elle n'a pas commis d'erreur de droit en retenant que les juridictions allemandes étaient compétente au niveau international pour ouvrir la procédure d'insolvabilité principale. À tous les autres égards, la décision rendue en appel n'est pas remise en cause par le contrôle juridictionnel.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL